

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-091/18-03/CC/SG

du 18 mars 2021 relative à la requête de la coalition EDS-PDCI agissant pour le compte de messieurs ABOULE Alloh Jean-Fidèle et EDOUKOI Akosset Joseph Irenée aux fins de contestation de l'élection de Monsieur DOUMBIA Issouf dans la circonscription électorale n° 049

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de la coalition EDS-PDCI agissant pour le compte de messieurs ABOULE Alloh Jean-Fidèle et EDOUKOI Akosset Joseph Irenée, en date du 12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 mars 2021, sous le numéro 093/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, la coalition EDS-PDCI, groupement politique ayant présenté la candidature de messieurs ABOULE Alloh Jean-Fidèle et EDOUKOI Akosset Joseph Irenée, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 049 de Bingerville, commune et sous-préfecture, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de solliciter l'annulation de l'élection de DOUMBIA Issouf ;

Qu'elle soutient, à l'appui de sa requête, que l'analyse des procès-verbaux de l'élection dans la circonscription concernée a révélé de nombreuses irrégularités ; qu'elle explique en effet, que sur trente-neuf (39) centres de vote que compte la circonscription électorale de Bingerville, vingt-deux (22) centres présentent des procès-verbaux irréguliers, soit 56,41% d'anomalies ; qu'elle indique en outre, que sur cent trente-neuf (139) bureaux de vote, elle a noté cinquante-deux (52) procès-verbaux qui ne comportent pas d'hogrammes (stickers) de sécurité, soit 37,41% d'anomalies ; qu'elle précise que ces irrégularités entachent gravement la sincérité et la crédibilité du scrutin dans lesdits bureaux de vote et qu'elle réclame l'annulation des résultats du scrutin ou à tout le moins, la reprise des décomptes des voix sur la base des PV portant l'hogramme de sécurité ;

Considérant que dans ses observations écrites du 15 mars 2021, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, Monsieur DOUMBIA Issouf, candidat dont l'élection est contestée, par les écritures de la société d'Avocats LIKANE et OMEPIEU, Avocats à la Cour, son Conseil, conclut au mal fondé de la requête et à son rejet ;

Considérant qu'il soutient à l'appui de ses observations, que la coalition EDS-PDCI, argue de ce qu'elle aurait constaté de nombreuses irrégularités dans vingt-deux (22) bureaux de vote qui résulteraient de l'absence d'hogramme de sécurité sur les procès-verbaux des bureaux de vote (BV) donnant vainqueur Monsieur DOUMBIA Issouf, le candidat RHDP, et sollicite l'annulation des résultats du scrutin dans les bureaux de vote concernés ou à tout le moins, la reprise des décomptes des voix sur la base des PV portant l'hogramme de sécurité ; qu'il soutient que la demande d'annulation du scrutin faite par la coalition EDS-PDCI relève de la mauvaise foi ; que l'analyse des PV incriminés révèle que ceux-ci ont été signés par les représentants de tous les candidats ; qu'en apposant leurs signatures sur ces PV, les représentants des candidats font la preuve de la régularité du scrutin, ce qui rend lesdits PV opposables à toutes les parties ; qu'il fait remarquer que la coalition EDS-PDCI, qui conteste les

résultats des 22 bureaux de vote dans lesquels Monsieur DOUMBIA Issouf est vainqueur, se garde bien de contester les résultats de neuf (09) bureaux de vote où elle est sortie vainqueur alors que les PV desdits bureaux de vote ne comportent pas non plus de stickers ;

Que c'est en vain que la requérante demande la reprise des décomptes du scrutin sur la base des PV portant l'hologramme de sécurité ; que selon lui, il est constant que les PV contestés, mais signés par tous les représentants des candidats, sont réguliers et ne peuvent pas servir de base de nullité ; que l'on ne saurait reprendre les décomptes ; que le Conseil constitutionnel dira la requête de la coalition EDS-PDCI mal fondée et la rejettera ;

Considérant, sur la forme, **que** la coalition EDS-PDCI a présenté la candidature de messieurs ABOULE Alloh Jean-Fidèle et EDOUKOI Akosset Joseph Irenée à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 049 ; qu'elle a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant sur le fond, **que** contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévue aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement ;

Considérant par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Considérant que les représentants de la requérante et les membres des bureaux de vote ont tous signé les PV mis en cause et n'ont fait aucune observation tendant à contester la régularité du scrutin et des PV, attestant ainsi que le vote s'est déroulé sans anomalie ; que dès lors la requête n'est pas fondée et encourt rejet ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de la coalition EDS-PDCI est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 18 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Conseiller, Président d'audience

Ali TOURÉ

Conseiller

Vincent KOUA DIÉHI

Conseiller

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Conseiller

Mamadou SAMASSI

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 18 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka